



PRINCIPALES OBLIGATIONS LEGALES IMPOSEES A L'UTILISATEUR D'UN SYSTEME D'ALARME

L'arrêté royal du 27 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme (moniteur belge du 4 juin 2007) modifié par l'arrêté royal du 25 février 2010, impose à l'utilisateur les obligations suivantes

1. Obligation de faire appel à une société autorisée

Nul ne peut (cela vaut donc également pour l'utilisateur) faire appel aux services d'une entreprise de systèmes d'alarmes non-autorisée par le ministre de l'Intérieur.

2. Obligation de déclarer son système d'alarme au point de contact

L'utilisateur d'un système d'alarme, qui n'est pas géré par une centrale d'alarme ou par un service interne d'alarme, est responsable de la transmission de certaines données au point de contact des systèmes d'alarme dans les dix jours (calendrier) qui suivent:

- a) La première mise en service du système d'alarme,
- b) la mise hors service du système d'alarme
- c) la modification d'une de ces données.

Quelles sont les données à renseigner :

- a) nom et adresse du lieu de l'installation du système d'alarme;
- b) numéro de téléphone du lieu de l'installation du système d'alarme;
- c) nom, adresse, le cas échéant numéro de GSM et adresse e-mail de l'utilisateur;
- d) nature du bien où le système d'alarme est installé;
- e) nature du risque du lieu;
- f) nature du système d'alarme : soit système d'alarme pour les biens, soit un système mobile d'alarme pour les personnes, soit un système fixe d'alarme pour les personnes.

3. Obligation d'entretien

L'utilisateur est responsable à ce que son système d'alarme soit annuellement entretenu. L'entretien consiste à vérifier :

- a) si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté mentionné ci-dessus;
- b) si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme;
- c) et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion;

Si l'entretien est réalisé par une société d'alarme, celle-ci délivre à l'utilisateur, après chaque entretien, une attestation montrant que les contrôles ont été exécutés.

4. Interdiction de raccordement de composants nuisibles et dérangeants

Au système d'alarme ne peut être raccordé aucun composant qui :

- a) puisse gêner l'intervention efficace des services de secours,
- b) ou puisse porter des lésions aux personnes.

5. Interdiction de transmission directe de signaux d'alarme

Les signaux d'alarme ou les messages émanant de systèmes de communication ne peuvent pas être directement transmis aux services de police ou au numéro d'urgence.

6. Conditions et obligations en cas de transmission d'alarme

Hormis la signalisation d'une alarme au numéro d'urgence direct, toute alarme sera signalée :

- uniquement par appel téléphonique au numéro d'urgence
- et ce, par le biais d'une conversation en temps réel entre le signaleur de l'alarme et la personne chargée du numéro d'urgence.

Une alarme ne peut être signalée que si le signal d'alarme est la conséquence d'une intrusion non permise ou d'une tentative de ce faire. Les centraux d'alarmes et les services internes d'alarme doivent vérifier les alarmes par au moins une des manières approuvées par le ministre.

Lors de chaque signalisation d'alarme, le signaleur de l'alarme communique les renseignements suivants :

- le numéro d'utilisateur ou les données suivantes:
 - a) nom et adresse du lieu de l'installation du système d'alarme;
 - b) numéro de téléphone du lieu de l'installation du système d'alarme;
 - c) nom, adresse, le cas échéant numéro de GSM et adresse e-mail de l'utilisateur;
 - d) nature du bien où le système d'alarme est installé;
 - e) nature du risque du lieu;
 - f) nature du système d'alarme : dans ce cas un système d'alarme pour les biens.
- le fait qu'il s'agit d'une intrusion non permise ou d'une tentative et la manière dont ce fait a été constaté;
- la désignation de la zone au sein de l'immeuble sécurisé où l'alarme a été constatée.

Après chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur est responsable à ce qu'une personne soit présente près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de:

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger
- débrancher le système d'alarme.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou si les renseignements visés ci-dessus ne sont pas communiqués le gestionnaire du numéro d'urgence peut décider de postposer le traitement des alarmes signalées.

7. Obligations concernant la sirène extérieure

Une sirène extérieure est un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé.

Une sirène extérieure peut, en cas d'alarme, produire des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Tout système d'alarme muni d'une sirène extérieure, doit également être pourvu d'un signal lumineux tournoyant et/ou clignotant, visible depuis la voie publique, qui, en cas d'alarme, émet des signaux lumineux jusqu'au débranchement de l'alarme.

8. Dispositions s'appliquant exclusivement aux alarmes pour des personnes

Les signaux d'alarme ou les messages émanant de systèmes de communication ne peuvent pas être directement transmis aux services de police ou au numéro d'urgence

Renseignements à transmettre par la centrale d'alarme ou le service interne d'alarme :

- a) nom et adresse du lieu de l'installation du système d'alarme;
- b) numéro de téléphone du lieu de l'installation du système d'alarme;
- c) nom, adresse, le cas échéant numéro de GSM et adresse e-mail de l'utilisateur;
- d) nature du bien où le système d'alarme est installé;
- e) nature du risque du lieu;
- f) nature du système d'alarme : dans ce cas un système d'alarme pour les biens,

La centrale d'alarme ou le service interne d'alarme peut ajouter complémentirement les données suivantes:

- un relevé de la situation de l'immeuble où est installée l'alarme fixe pour les personnes. Ce relevé de situation comprend les indications des accès, des fenêtres, de l'emplacement des détecteurs fixes d'alarmes pour les personnes ainsi que l'emplacement d'éventuelles caméras;
- les numéros d'utilisateur des lieux ou des personnes qui sont en relation avec le lieu où le
- système d'alarme pour les personnes est installé.

Si un relevé de la situation est joint, le gestionnaire du numéro d'urgence prend les mesures nécessaires pour qu'en cas de délits contre des personnes, l'intervention des services de police puisse être optimisée. Une communication d'alarme s'opère exclusivement par une centrale d'alarme ou un service interne d'alarme et uniquement au numéro d'urgence direct. En dérogation à l'alinéa précédent, le ministre peut décider que, pour les menaces déterminées par lui, un numéro spécial pour signaler des alarmes soit désigné. Les systèmes d'alarme fixes pour les personnes, conçus pour être opérationnels dans des lieux accessibles au public, qui seront installés ou rénovés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, devront être équipés d'un système permettant la vérification visuelle.

Des systèmes d'alarme pour les personnes et leurs composants peuvent seulement être activés dans le but de prévenir ou de constater des délits contre des personnes.

Ludo Braes

Responsable

Mobile : +32 456 18 32 19

E-mail: ludo@en3safety.be